


 ADMINISTRATIVE NOTICES - AVIS ADMINISTRATIFS

Number 3

January 16, 1989

Numéro 3

le 16 janvier 1989

ADMINISTRATIVE INFORMATIONAddis Ababa - Change of Telex number

The new telex answerback for the Canadian Embassy in Addis Ababa is 21053 DOMCAN ET.

PERSONNEL INFORMATIONCollective bargaining-architecture and town planning group (AR)

On December 14, 1988, a tentative agreement covering employees in the AR Group was signed by Treasury Board and the Professional Institute of the Public Service of Canada. Key terms subject to ratification are as follows:

- Duration of 29-1/3 months, terminating December 31, 1990.
- Salary increases of 3.75% effective July 20, 1988 and 3.45% effective August 3, 1989.
- One additional increment for levels three to seven effective March 1, 1990.
- Five weeks of vacation leave after 19 years of service, effective August 3, 1989.
- Inclusion of stopovers in paid travelling time up to three hours in duration.
- Overtime meal allowance: \$5.50 for first meal and \$5.00 for additional meal, effective the date the collective agreement is signed. \$5.75 for first meal and \$5.25 for additional meal, effective August 3, 1989.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFSAddis Abéba - Nouveau numéro de télex

Le nouvel indicatif de télex pour l'Ambassade du Canada à Addis Abéba est 21053 DOMCAN ET.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PERSONNELNégociation collective-groupe de l'architecture et de l'urbanisme (AR)

Le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la Fonction publique du Canada ont signé le 14 décembre dernier un protocole d'accord concernant les employés du groupe AR. Les grandes lignes de cet accord (sujet à ratification) sont les suivantes:

- Durée de la convention: 29 mois 1/3 se terminant le 31 décembre 1990.
- Hausses salariales de 3.75% à compter du 20 juillet 1988 et de 3.45% à compter du 3 août 1989.
- Un échelon supplémentaire à compter du 1^{er} mars 1990 pour les niveaux trois à sept.
- Cinq semaines de congés annuels après 19 années d'emploi à compter du 3 août 1989.
- Inclusion d'escales jusqu'à concurrence de trois heures dans la durée rémunérée du voyage.
- Indemnité de repas pendant les heures supplémentaires: \$5.50 pour le premier repas et \$5.00 pour un repas supplémentaire à compter de la date de signature de la convention collective. \$5.75 pour le premier repas et \$5.25 pour un repas supplémentaire à compter du 3 août 1989.